

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 203 (PRIVÉ)

Loi concernant Ville d'Anjou

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL LEDUC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

Projet de loi n° 203

(PRIVÉ)

Loi concernant Ville d'Anjou

ATTENDU que Ville d'Anjou a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les limites territoriales de Ville d'Anjou et de la Ville de Montréal peuvent être modifiées par un règlement adopté par le conseil de Ville d'Anjou dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et approuvé par le comité exécutif de la Ville de Montréal et par le ministre des Affaires municipales.

Avant cette approbation, la Commission municipale du Québec doit tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité de l'approbation de ce règlement.

Le ministre peut approuver le règlement avec les modifications qu'il juge appropriées.

Les conditions déterminées par le ministre ont leur effet malgré toute disposition législative inconciliable régissant les corporations municipales intéressées.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de l'approbation de ce règlement et ce règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Cet avis contient une désignation des territoires visés.

2. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour Ville d'Anjou:

1° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger de se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20°.1, du suivant:

«20°.2 Le conseil peut faire un règlement pour étendre l'utilisation de la procédure du billet d'assignation et du paiement libératoire en ce qui regarde toute infraction à tout règlement municipal et décréter que les préposés de la ville sont des personnes autorisées à remplir tout billet d'assignation et à le remettre à toute personne contrevenant à un règlement municipal, en lui remettant une copie personnellement ou en remettant une copie à une personne raisonnable en charge de sa résidence;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 23.1, du suivant:

«23.2 Pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé au poste de police le plus rapproché et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service;».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

«9° *a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour bicycles sur toute rue, allée ou place publique.

Pour décréter l'aménagement des voies piétonnières ou des pistes cyclables dans toute rue, ruelle ou place publique ou autre

endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes, et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

«30°.1 Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire;».

4. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

«Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever ces nuisances constituent contre la propriété où elles étaient situées une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang, et recouvrable de la même manière;».

5. L'article 576 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**576.** Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les douze mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

Cette poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par la municipalité.».

6. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 642, du suivant:

«**642.1.** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.».

7. L'article 1 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, chapitre 113) est modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

8. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées à l'article 5. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La ville peut dissoudre la corporation par avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Au cas de dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses obligations, sont attribués à la ville.».

9. L'annexe de cette loi est abrogée.

10. La corporation «Anjou 80», constituée en vertu de l'article 5 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1979, chapitre 113), bénéficie de l'exemption prévue à l'article 1658.22 du Code civil.

Cette corporation est autorisée à acquérir, posséder et disposer de l'emplacement décrit à l'annexe.

11. La ville peut adopter un règlement exigeant que tout constructeur d'unités résidentielles sur le territoire de Ville d'Anjou soit détenteur d'un certificat établissant qu'il est accrédité auprès d'un organisme provincial offrant un programme de garantie contre les malfaçons et les vices de construction sur les unités.

12. Ville d'Anjou est autorisée, à posséder, détenir et disposer d'actions dans le capital social de la Compagnie Falcon Promotions Ltd et à exercer les pouvoirs afférents à ces actions.

13. La Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) ne s'applique pas à Ville d'Anjou.

14. Malgré la Loi modifiant le Code municipal et la Loi sur les cités et villes concernant les ententes intermunicipales (1979, chapitre 83), Ville d'Anjou est autorisée à procéder à la conclusion d'une convention d'entraide mutuelle relative à la protection-incendie avec les villes de Montréal-Est et de Pointe-aux-Trembles et avec les sociétés pétrolières ou pétrochimiques opérant sur le territoire de ces municipalités.

15. Toute clause restrictive concernant toute subdivision ou toute partie non-subdivisée des lots 424 à 435 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe à l'effet que ces immeubles ou parties de ceux-ci ne peuvent être utilisés à des fins industrielles ou commerciales mais doivent être utilisés seulement pour fins résidentielles et qui constitue une servitude conventionnelle grevant ces immeubles ou partie de ceux-ci est abolie dans tout contrat ou titre quelconque relatif à ces emplacements.

S'il est quelque personne physique ou morale ou société qui, sans le présent article, aurait pu réclamer en justice quelque droit réel sur la totalité ou quelque partie des immeubles visés dans cet article, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Ville d'Anjou pour un montant égal à la valeur de tel droit réel calculée à la date de la sanction de la présente loi.

Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit réel dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie; le montant de cette réclamation non plus que la réclamation elle-même ne constituera un droit réel ou une charge sur ces lots ou l'une quelconque de leurs parties, le tout sans préjudice aux recours en garantie du propriétaire actuel ou de ses ayants droit contre toute personne physique ou morale ou société pouvant être tenue au paiement d'une telle réclamation.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un immeuble comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, les lots et parties de lots ci-après décrites, à savoir:

1 — Les lots 17 à 32, 34 à 38, 40 à 49 et 134 à 141;

2 — Une parcelle de terre faisant partie du lot 16, contenant un acre en superficie, traversée par un ruisseau et telle qu'elle a été marquée par Burrill Lumber Co. ou qu'elle le sera par G.C. Piché ou ses représentants, conformément aux termes d'un acte de vente par Benjamin Lavergne et Napoléon Lavergne à V. Burrill, reçu par E.H. Tremblay, notaire, le 10 juin 1898 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 39489, cette partie de lot étant bornée vers le nord-ouest par la propriété alors appartenant à V. Burrill, vers le sud-est, le nord-est et le sud-ouest par le résidu de la propriété alors appartenant à Benjamin Lavergne et Napoléon Lavergne;

3 — Un chemin ou passage de trente pieds de largeur à l'endroit choisi le plus avantageusement par V. Burrill, suivant les termes d'un acte de vente par Benjamin Lavergne et Napoléon Lavergne à V. Burrill, en date du 10 juin 1898, pour l'usage de V. Burrill ou ses successeurs pour communiquer à pied et en voiture des lots décrits aux paragraphes 1 et 2 au chemin de fer le Grand Nord, tel qu'énoncé dans cet acte de vente; ce passage fait partie des lots 15 et 16 et est borné au nord, au terrain décrit au paragraphe 2 et se prolonge vers le sud jusqu'au terrain de G.C. Piché, représentant V. Burrill;

4 — Une lisière de terre servant de chemin ou de passage, de trente pieds de largeur, et choisie par V. Burrill ou que G.C. Piché, à sa place, a droit de choisir et de localiser suivant les termes d'un acte de vente par Onésime Lafrenière à V. Burrill, reçu par E.H.

Tremblay, notaire, le 10 juin 1898 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 39490, pour communiquer des lots appartenant à V. Burrill ou ses représentants au chemin public du Troisième rang; cette lisière de terre fait partie du lot 52 et est enclavée de chaque côté par la propriété d'Onésime Lafrenière et est sujette aux conditions énoncées à cet acte de vente;

5 — Une lisière de terre devant servir de chemin ou de passage, de trente pieds de largeur, et choisie par V. Burrill ou que G.C. Piché ou ses représentants ont droit de choisir suivant les termes d'un acte de vente par L. Lamy et A. Lamy à V. Burrill, reçu devant E.H. Tremblay, notaire, le 10 juin 1898 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 39491, pour communiquer des lots appartenant à V. Burrill ou ses représentants au chemin public dans le Troisième rang; cette lisière de terrain ou route fait partie des lots 52, 53 et 54 et est enclavée de chaque côté par la propriété de L. Lamy, Z. Lamy et A. Lamy;

6 — Une parcelle de terre faisant partie des lots 53 et 54 et mesurant quatre arpents de largeur sur dix arpents de profondeur, plus ou moins, bornée à un bout au cordon du Deuxième rang, à l'autre bout à un cours d'eau, d'un côté, au nord, à Onésime Lafrenière et de l'autre côté, partie au chemin public et partie à l'emprise de la voie ferrée du chemin de fer le Grand Nord, avec bâtisses, circonstances et dépendances;

7 — Une parcelle de terre faisant partie des lots 53 et 54, mesurant sept cent pieds entre les poteaux sur le chemin de fer le Grand Nord, marqués respectivement 896 et 903, sur une profondeur de cent cinquante pieds à partir du chemin de fer; cette parcelle est bornée au sud-est, par l'emprise du chemin de fer et, des autres côtés, par la propriété de Z.R. Lamy et A. Lamy, avec bâtisses, circonstances et dépendances;

8 — Une autre parcelle de terre, de figure irrégulière, faisant partie des lots 53, 54 et 55, d'une longueur de sept cent cinquante pieds sur le côté sud-est de l'emprise du chemin de fer le Grand Nord et contenant un arpent en superficie, plus ou moins; cette parcelle est bornée vers le nord-ouest par l'emprise du chemin de fer, au sud-est par le chemin public du Troisième rang, au nord-est par le cordon du Deuxième rang et se terminant en pointe vers le sud-ouest; ces parcelles de terre décrites aux paragraphes 6, 7 et 8 constituant le droit de passage du chemin de fer Canadian Northern Quebec Railway et sont décrites dans un acte de vente de G.C. Piché, en date du 13 janvier 1921, devant Louis Bertrand, notaire, à Shawinigan;

9 — Une partie du lot 51, avec bâtisses, sauf et à distraire un terrain formant une pointe irrégulière, contenant en superficie environ un arpent et demi et bornée à un bout, par le sommet d'une côte se trouvant à environ un arpent et demi du cordon du Quatrième rang, à l'autre bout et d'un côté, par Henri Beausoleil et, de l'autre côté, par Jos Lafrenière;

10 — Le lot 50;

11 — Un terrain faisant partie du lot 52, contenant en superficie environ quinze arpents, et borné à un bout, par le cordon entre les Deuxième et Troisième rangs, à l'autre bout, par Jos Lafrenière, c'est-à-dire, le pied de la montagne, côté nord, d'un côté, par Henri Beausoleil et, de l'autre côté partie par V. Burrill et partie par Hector Auger.

Avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.